

# Le rapport d'expertise (juridictions civile et administrative)

Dr Jean Thévenot

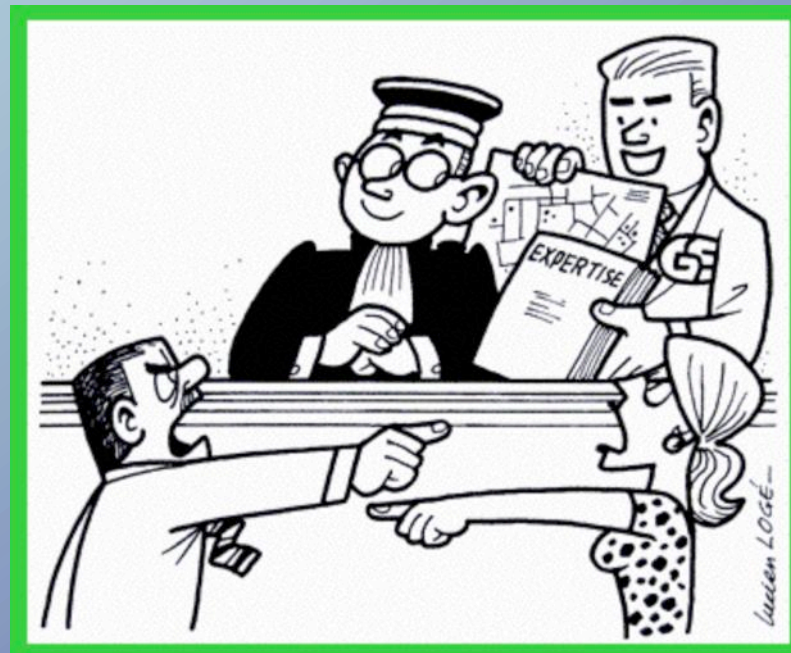
CNGOF 4 décembre 2008  
Formation experts

# Rapport d'expertise



- Conséquence de la réunion d'expertise
- Pièce maitresse et résultat de toute le démarche d'expertise
- Doit respecter toutes les bases de la démarche d'expertise (contradictoire, objectivité...)

L'expert commis par le magistrat est un auxiliaire de justice qui rend compte au juge qui l'a missionné



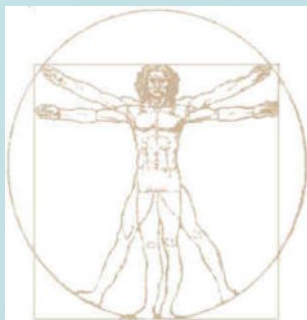
Formation experts

L'expert commis par le magistrat est un auxiliaire de justice et est aussi un médecin qui doit respecter :



- Le code déontologie
- La loi





# Rapport d'expertise : la déontologie

- Art. 105 : objectivité, pas de lien avec les personnes concernées

## Article 105 (article R.4127-105 du code de la santé publique)

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.



# Rapport d'expertise : la déontologie

- Art. 106 : l'expert doit être compétent dans le domaine où il est interrogé

## Article 106 (article R.4127-106 du code de la santé publique)

Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.



# Rapport d'expertise : la déontologie

- Art. 107 : information de la personne à examiner et du contexte juridique de l'examen

## **Article 107 (article R.4127-107 du code de la santé publique)**

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.



# Rapport d'expertise : la déontologie

- Art. 108 : réalisation personnelle de l'expertise, réponse stricte aux questions de la mission

## **Article 108 (article R.4127-108 du code de la santé publique)**

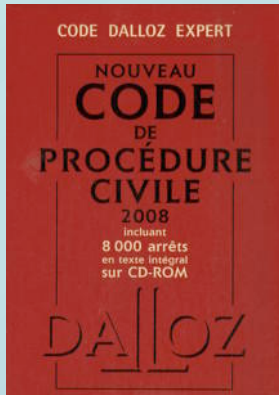
Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

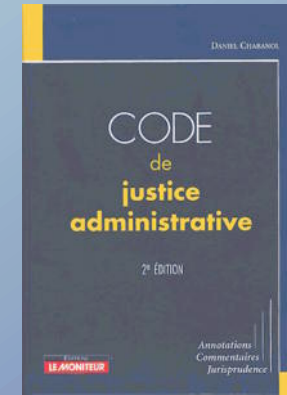
# Secret médical et expertise



- Pas de secret pour le juge dans les limites de la mission
- Taire tout ce qui est appris ou constaté hors des limites de la mission
- Pas de communication avec la presse ou autres que les parties et le juge



# Rapport d'expertise : la loi



- **Nouveau code de procédure civile (NCPC)**
- Articles 232 à 284
- **Code de justice administrative**
- Articles 621-1 à 621-14
- Guide de l'expert devant les tribunaux administratifs  
([http://www.conseil-etat.fr/ta/general/guide\\_expert/guide\\_expert.pdf](http://www.conseil-etat.fr/ta/general/guide_expert/guide_expert.pdf))
- Quelques extraits des textes...

# Rapport d'expertise : nomination (NCPC et CJA)

## Article 232 NCPC

Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert **les lumières d'un technicien.**

## Article R621-1 CJA

La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une **expertise sur les points déterminés par sa décision.**

# Rapport d'expertise : mission personnelle et objective

## Article 233 NCPC

Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

## Article 237 NCPC

Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

# Rapport d'expertise : contenu

## Article 238 NCPC

Le technicien doit **donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.**

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

## Article 276 NCPC

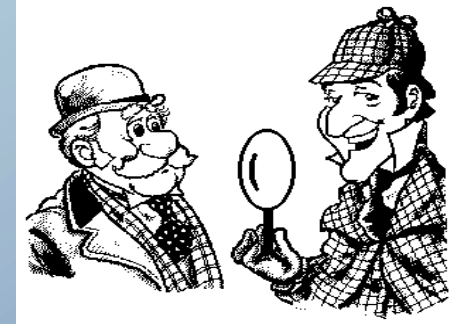
L'expert doit **prendre en considération les observations ou réclamations des parties,** et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

# Rapport d'expertise : le sapiteur



## Article 278 NCPC

L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

## Article 278-1 NCPC

L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

## Article R621-2 CJA

Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts et fixe le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport au greffe.

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.

CNGOF 4 décembre 2008

Formation experts

# Rapport d'expertise : la loi

## Article R621-8 CJA

S'il y a **plusieurs experts**, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

## Article R621-9 CJA

Le rapport est **déposé** au greffe. Il est accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct, augmenté de deux.

## Article 284-1 NCPC

Si l'expert le demande, une **copie du jugement** rendu au vu de son avis lui est adressée ou remise par le greffier.

# Pré-rapport d'expertise

- Ni autorisé, ni interdit...., mais bien utile
- Favorise le respect du contradictoire
- Parfois demandé dans l'ordonnance du juge
- Si demandé par les parties, demander éventuellement l'autorisation au magistrat
- Si doit retarder le dépôt du rapport, le faire avec l'accord du magistrat
- Peut être remplacé par une réunion de synthèse

Alors même qu'aucune obligation de communiquer aux parties un pré-rapport ne pesait sur lui, un expert a répondu favorablement à une demande en ce sens, puis exprimé cet accord dans son rapport final.

Il ressort des pièces du dossier que les conclusions définitives de l'expertise ont été déposées sans que ce pré-rapport n'ait été soumis au préalable aux parties. Ainsi, ces dernières ne peuvent être regardées comme ayant été en mesure de faire valoir à l'expert l'ensemble de leurs observations dans le cadre du débat contradictoire ouvert devant lui.

Une telle irrégularité entachant les opérations d'expertise sur lesquelles le requérant se fonde, l'obligation invoquée par celui-ci à l'appui de sa demande de provision ne peut être regardée comme ayant, en l'état de l'instruction, un caractère non sérieusement contestable, au sens des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 21 avril 2006, M. Tony SORIN, n°05-5352, M. Saluden, juge des référés.*



# Rapport d'expertise : la rédaction

- Ni une dissertation littéraire, ni un mode d'emploi technique
- Langage clair (doit être lu par des non-médecins : plaignants, juge, avocats...)
- Réponses claires, non ambiguës
- Explication du cheminement intellectuel, des constatations aux réponses données

# Rapport d'expertise : clarté dans la rédaction

- *Lors de la procidence du cordon, l'accoucheur aurait du faire une césarienne immédiatement, l'absence de césarienne étant fautive ; il aurait dû être présent sur place, quoique n'étant réglementairement que d'astreinte à domicile.*
- *Mais la sage-femme a commis une faute en appelant trop tard pour la procidence le médecin accoucheur ; toutefois, le téléphone était en panne suite à une manipulation des électriciens sur la ligne qui sont fautifs de ne pas avoir prévenu l'équipe de garde qui était informée quand même, grâce à une note de service que le cadre de garde n'avait toutefois pas transmis aux équipes de nuit du fait d'une panne de la photocopieuse...*
- *Quand au mari de la parturiente, ami de l'obstétricien, il avait son numéro de portable et pouvait compenser la défaillance de la ligne téléphonique de l'hôpital, mais dans la panique, il n'a pas pensé à appeler : il est donc fautif lui aussi...*



# Rapport d'expertise : rédaction explicite

- L'oligoamnios associé au RCIU idiopathique induisait des anomalies du RCF à type de DIP2 par compression funiculaire contemporaines de la contractilité myométriale
- L'oligoamnios (faible quantité de liquide amniotique) associé au retard de croissance intra-utérin de l'enfant était à l'origine de ralentissements tardifs (dips 2) du rythme cardiaque de l'enfant sans doute par compression du cordon lors des contractions utérines

# Rapport d'expertise : le plan de rédaction

## *Expertise*

- Introduction
- « Commémoratifs »
- Doléances des plaignants
- Examen clinique
- Discussion
- Réponse aux dires éventuels
- Réponse aux questions de la mission

## *Consultation médicale*

- Constitution de dossier
- Antécédents et histoire de la maladie
- Signes fonctionnels
- Examen clinique
- Conclusion diagnostique
- Propositions thérapeutiques

# Rapport d'expertise : introduction

- Rappel de l'ordonnance
- Rappel de la mission
- Convocations
- Rappel de la réunion d'expertise
- Liste des présents à la réunion
- Pièces communiquées
- Dires envoyés
- Attestation de réalisation personnelle de l'expertise

# Rapport d'expertise : introduction

- *Je soussigné Dr X, expert près la cour d'appel de Z, nommé par ordonnance du YY par M.A., président du TGI de W, avec pour mission de...1/2/3/4/....., certifie avoir mené à bien ma mission lors d'une réunion d'expertise qui s'est tenue le xxx à (adresse).*
- *Les parties étaient convoquées par courrier recommandé avec accusé de réception.*
- *Etaient présents à la réunion d'expertise : « liste »*
- *Préalablement à la réunion d'expertise, différentes pièces m'ont été communiquées : « liste, date, origine »*
- *Postérieurement à la réunion d'expertise, différentes pièces m'ont été communiquées : « liste, date, origine »*
- *J'ai reçu des dires à expert :« liste, date, origine », auxquels il sera répondu*
- *En foi de quoi, en honneur et conscience, j'ai personnellement rédigé le présent rapport.*

# Rapport d'expertise : commémoratifs

- Antécédents (pouvant avoir un rapport direct ou indirect avec les faits incriminés)
- Relation descriptive (sans interprétation, ni parti-pris) des événements ayant conduit aux faits incriminés
- Les faits en cause eux-mêmes
- Si divergence entre les parties, le préciser et inscrire les deux versions
- Rester chronologique, factuel et objectif
- Termes techniques éventuellement expliqués



# Rapport d'expertise : doléances des demandeurs

Article R621-7 CJA

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport.

**•Ce sont les mots des demandeurs qu'il faut inscrire dans le chapitre « doléances » du rapport, sans interprétation qui pourra venir plus tard (discussion)**

# Rapport d'expertise : doléances des demandeurs

- Quelles sont les motivations des plaignants ?
- De quoi se plaignent-ils précisément?
- Qu'attendent-ils de l'expertise?
- Nous voulons savoir ce qui s'est passé
- Il y a eu une erreur médicale selon nous, que l'on nous a caché
- Nous voulons que le Dr T soit puni
- Nous faisons cela pour la mémoire de notre enfant qui aurait dû vivre...
- J'ai failli mourir, j'ai souffert atrocement, on a annoncé ma mort prochaine à mon mari qui a fait construire en urgence un caveau : cela demande dédommagement...
- Mon fils de 20 ans est dans un fauteuil roulant. On m'a toujours dit que c'était la naissance! Je suis retraité bientôt, je n'aurai plus les moyens financiers de m'en occuper et quand je ne serai plus là....?
- L'épisiotomie est trop serrée, je ne peux plus rentrer docteur...

# Rapport d'expertise : examen clinique

- Réalisé lors de la réunion d'expertise en présence des médecins avec l'accord de la victime
- Citer les praticiens présents
- Examen clinique complet, ayant un rapport avec les faits incriminés
- Signes fonctionnels décrits et/ou constatés (ex= douleurs, incontinence...)
- Description précise des cicatrices, des déficits, des déformations avec mesures le cas échéant (cicatrice de 24 cm de long, sur 3 de large)
- Intérêt des photos (avec l'accord de la plaignante)
- Eventuellement examens complémentaires simples non invasifs avec l'accord de la plaignante

# Rapport d'expertise : discussion

- Exposé du raisonnement aboutissant aux conclusions
- « dissertation » expertale
- Questions principales posées par les parties
- Exposés des conclusions principales, mais surtout de la manière d'y arriver, avec arguments pour ou contre, bibliographie succincte

# Rapport d'expertise : réponses aux dires des parties

## Article 276

*(Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 art. 38 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006)*

L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge. Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

# Rapport d'expertise : réponses aux questions de la mission

- Reprise de chaque question et réponse précise à chacune, même si redondantes
- Conclusions à intégrer clairement,
  - Questions pas toujours en correspondance avec le litige précis
  - Chapitre souvent lu en premier par avocat ou magistrat!
  - Souvent une question vague, style « *plus généralement fournir au tribunal tous éléments propres à apprécier...* », permettant une conclusion de synthèse



## Rapport d'expertise : documents annexes

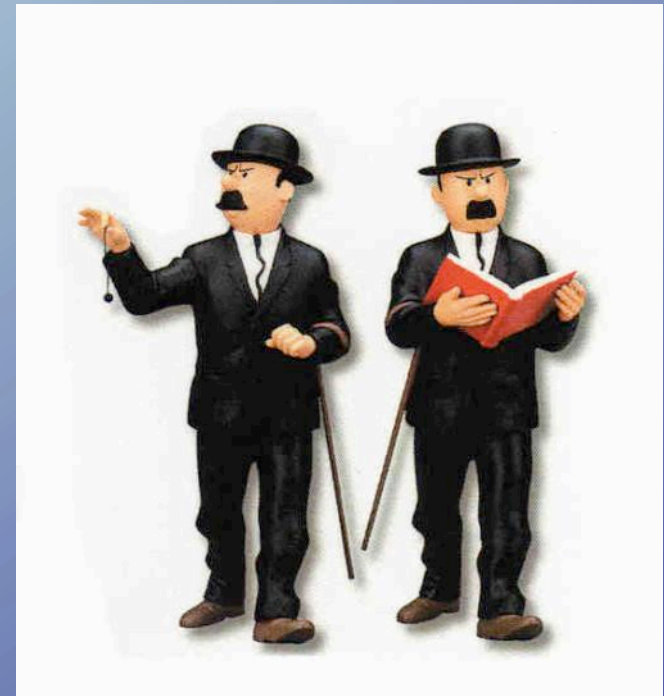
- Dires des parties
- Références bibliographiques  
« volumineuses »
- Rapports des sapiteurs si nécessaire

# Rapport d'expertise : le rôle du sapiteur

- Prévu parfois dans la mission du juge
- Sinon, à désigner de préférence en accord avec TGI (accord obligatoire au TA)
- Spécialité différente de l'expert
- Présent à la réunion d'expertise ou organisant une réunion spécifique
- Mission précise à définir par l'expert
- Conclusions intégrées dans le rapport de l'expert (et rapport complet annexé sans obligation)

# Rapport d'expertise : co-rédaction par plusieurs experts

- Un seul rapport
- Si avis différents, les exprimer et les motiver dans le même rapport
- Théoriquement spécialités différentes, mais exceptions à l'appréciation du tribunal



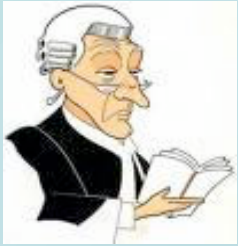
# Rapport d'expertise : dépôt

- Au secrétariat de la juridiction qui a saisi l'expert
- Le dépôt dessaisit l'expert qui ne peut plus reconvoquer les parties ou réaliser de nouvelles mesures d'instruction
- Jamais envoyé aux parties pour la juridiction administrative
- Civil, à adresser aux parties, le litige étant malgré tout l'affaire des parties...

# Signature

- Le rapport doit être personnellement signé par l'expert (ou les experts)
- Daté
- Demander communication du jugement (si non, pas systématiquement adressé)
- Conserver une copie du rapport et de tout le dossier(mise en cause ultérieure de l'expert)

A square box containing a handwritten signature in black ink on a white background. The signature is cursive and appears to be a name with a surname and a first name.



# Utilisation du rapport par le juge et les parties

- Avoir toujours à l'esprit en rédigeant le rapport qu'il sera lu par des non-médecins
- Le rapport n'engage pas le magistrat qui n'est pas tenu d'en suivre les conclusions

# Le rapport d'expertise



- Respect du contradictoire
- Objectivité et impartialité
- Clarté des réponses
- Secret médical